

CUSTOS (Jean), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1680-1681, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21856, f° XXVII

xxvij

(...)

Pactes de mariage Cayssel forest

Au nom dé dieu soit **l an mil six cens quatre vingtz** &()lé **vingt deuxiesme** jour du mois de()**juin** avant midi regnant nostre souverain et()tres chrestien prince louis quatorze du()nom par la grace de diéu roy de france et de()navarre par devant moy no(tai)re dans ma()maison a()villemur dioceze bas montauban et senechaucée de()toloze, establis en leurs personnes **guillaume caissel fils a feu pierre laboureur et bernade prunette mere et fils habitans du lieu de()vareennes** d()une part & **pierre forest jeune tailleur d habitz et()paule lagrange maries habitans du lieu de verlhac tescou** faisant tant pour eux que pour et au nom de **anthoinette forest leur filhe** legitime et()naturelle d icy absante a()laquelle ont promis et()promettent de faire agreer et ratiffier le presant d()autre lesquelles parties de()gré sur le mariage traité entre lesd(its) caissel et anthoinette forest qui moyenant la grace de dieu s accomplira ont faitz les pactes suivans en premier lieu ledit caissel de l()advis et conseil de()lad(ite) prunette sa mere illec presante a()promis et()promet de prandre a femme et legitime espouze lad(ite) anthoinette forest et led(it) forest et lagrange mariés ont aussy promis et()promettent de faire prndre a()lad(ite) anthoinette forest leur filhe pour son mari et legitime espoux led(it) caissel reciproquemant promettent de celebrer et accomplir ledict mariage en face de l()eglize catholique et()apostolique romaine dont ils font proffession a()la()premiere et seule requisition

(Mentions en marge gauche du feuillet)

Il y a recognoissance
de la somme de
quatre vingtz livres
et doctalisses en
datte du 25 juillet
1680

Il y a()quitt(an)ce finale
dud(it) doct sur mon

registre en datte
du 3 avril 1690

.....

de()l()une ou de()l()autre les bans publics et()legitime
empechemant cessant, a faveur & contempla[(ti)on]
duquel mariage et pour aider a()supporter les
charges d icelluy lesd(its) forest et lagrange mar[ies]
ont donné et constitue donnent et constituent
en dot a()lad(ite) anthoinette forest leur filhe et par
consequand aud(it) caissel fucteur espoux
scavoir est la somme de deux cens livres
une robe raze grize, un lict concistant en coi[tte]
coissin remplis de cinquante livres plume
quatre linseuls deux toille de brin et deux toille
d estoupe une couverture laine blanche et()une
caisse bois de noyer avec sa serrure et clef
scavoir cent soixante livres et doctalisses du
chef dudict forest pere et quarante livres
de celluy de()lad(ite) lagrange mere, payable
quarante livres et les doctalisses auparava[nt]
les espousailhes, trante livres a la feste
de saint barthelemi prochaine et les cent
trante livres restans, dans trois annees
prochaines scavoir quarante livres dans
un an prochain a compter des huy, autres
quarante livres dans un autre an apres
et cinquante livres a()la fin desd(its) trois
annees le()tout sans intherest et receue
que lad(ite) constitution soit par led(it) caissel
fucteur espoux il sera tenu de la reconnoist[re]
et assigner ainsy que d()ors et desia il la
reconnoist et assigne a lad(ite) anthoinette
forest lad(ite) fucteure espouse sur tous et
chacuns ses biens presans et advenir pour
lui estre randue et restituee ou autres a qui
il appartiendra le cas y escheant avec le
droict d augmant qui est moitie moingz des
sommes de deniers suivant les()uz et coustu[me]
du presant pays de languedoc et celles
dud(it) villemur selon lesquelles les parties
declarent faire les presans pactes et entendre
estre telles assavoir que la femme predec[ant]
le mary icelluy dem(e)ure jouissant pandnan[t]
sa()vie des cas dottaux de la femme & au
contraire le mari predecendant la femme
icelle a option de repetter sa dot avec ledit
droit d augmant duquel augmant elle jouist

.....

aussy sa vie durant ou bien en laissant
l()un et l()autre de prendre pension et entretien
sur les bens du mari tant que dem(e)ure
veuve soubs son nom suivant sa qualitte et
portee desd(its) biens & outre ce luy apparten(n)ent
toutes ses robes bagues et()joyaux d ou qu()iceux
luy ayent este donnees et()se()trouvera nantie
et a()mesme faveur a contemplation
dud(it) mariage lad(ite) prunette mere comme
faict selon son dezir de son bon gré pure
et franche volonte tout dol et fraude
cessant a faite et faict donation pure
et()simple entre vifz et a()jamais irrevocable
audict guilhaume caissel son fils illec
presant et acceptant et bien humblemant l()en
remerciant scavoir est de()la moitie de()tous et
chacuns ses biens meubles et imm(e)ubles
presans et advenir pour par()son dit fils
incontinent apres son deces en()jouir faire
et disposer a()ses plaisirs et()volontes soy
rezervant toutes fois lad(ite) prunette la
jouissance d()iceux pendant sa vie tant
s(e)ullemant, et a()tenir ce dessus ainsy
stipule par()les parties icelles ont obliges
tous et chacuns leurs biens presans et
advenir qu()ont soubzmis aux rigueurs
de()justice et()l()ont jure a()dieu par()seremant
**en()presance de pierre maury andre petit
habitans de varenes beaux freres dud(it)
fucteur espoux, pierre forest frere autre
pierre forest vieux jean castela jean
lauzeral oncles de()lad(ite) fucteure espouze
habitans dud(it) verlhac jean()bousquet
marchant et pierre bromet habitans
dud(it) villemur dont lesd(its) bousquet et
bromet ont signe avec moi notaire
les autres tesmoingz et()parties ont dict
ne()scavoir /**

(Suivent les signatures)

J. Bousquet p(rese)nt P. Bromet p(rese)nt

Custos not(air)e